



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 5872 du 20 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 3906 du 9 août 2002
modifié, autorisant la SA ROY à exploiter la carrière
située au lieudit « La Gouraudière » sur les
communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT
JACQUES DE THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3906 du 09 août 2002 autorisant la SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4165, n°4759, n°4927, n°5063 n°5308 et n° 5489 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010, 26 janvier 2011, 19 décembre 2012 et 9 septembre 2014 portant modification des conditions d'exploitation de ladite carrière ;

VU les demandes d'autorisation présentée par la SA ROY, d'une part le 9 octobre 2014, relative à une modification de ses installations de traitement à savoir la modernisation de l'installation de traitement de la micro-diorite bleue et son regroupement avec l'installation de traitement du micro-granite rose et d'autre part le 18 décembre 2015, relative à la mise à jour du classement de ses activités ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} décembre 2014 et du 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des carrières du 27 octobre 2015 et du 25 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA ROY, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet aura un impact favorable sur l'environnement en permettant de réduire les nuisances associées au traitement des matériaux tout en renforçant son efficacité ;

CONSIDERANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 3908 du 09 août 2002 modifié en dernier lieu le 09 septembre 2014 réglementant le fonctionnement de la carrière exploitée au lieu-dit « La Gouraudière » des communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS par la SA ROY dont le siège social est situé au lieu-dit « La Noubleau » à SAINT VARENT (79330) est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par le tableau suivant :

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières.	1Mt/an en moyenne 2 Mt/an au maximum 134 ha 41 a 45 ca dont 123 ha 69 a 17 ca affectés à la carrière	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 550 kW.	4 130 kW	A
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	10 000m ³	D
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000m ²	8 000 m ²	D
1435.2	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	> 500 m ³ au total mais ≤ 20 000 m ³	DC
4734-2-c	Produits pétroliers et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, 2 - pour les autres stockages c - supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	1 cuve de 5m ³ de gazole soit 4,3 tonnes (avec d = 0,860) 1 cuve de 60 m ³ de GNR soit 50,7 tonnes (avec d = 0,85) Total = 55 tonnes	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	66 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	780 m ²	NC

ARTICLE 3 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifié susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, les maires de MAUZE THOUARSAIS et de SAINT JACQUES DE THOUARS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SA ROY.

Niort, le 20 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ